

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1041

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 38

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« 4° (*nouveau*) À l'article 222-18-2, les références : « 222-18 et 222-18-1 » sont remplacées par la référence : « et 222-18 » ;

« 5° (*nouveau*) Les quatre premiers alinéas de l'article 225-18-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 225-17 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39. »

« II (*nouveau*). – À l'article 2-17 du code de procédure pénale, la référence : « et 225-18 » est supprimée.

« III (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article L. 114-2 du code du patrimoine est supprimé.

« IV (*nouveau*). – La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi modifiée :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, la référence : « et 225-18 » est supprimée ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article 19, la référence : « et 225-18 » est supprimée. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.